

ARRETE ELECTORAL

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COLLEGES A ET B
AU CONSEIL DE DEPARTEMENT DES ETUDES DU MONDE ANGLOPHONE
DE L'UFR ALLSH
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

Le Président d'Aix-Marseille Université

Vu les Statuts modifiés d'Aix Marseille Université ;
Vu les Statuts modifiés de l'UFR ALLSH ;
Vu le Règlement Intérieur modifié de l'UFR ALLSH ;

Considérant les mesures sanitaires applicables ;

Arrête

Article 1^{er} : Date des élections

Les **personnels enseignants du Département des Etudes du Monde Anglophone (« DEMA »)** de l'Unité de Formation et de Recherche ALLSH (**« UFR ALLSH »** ou **« composante »**) sont convoqués pour les élections de leurs représentants au Conseil de département DEMA de l'UFR ALLSH (« Conseil ») qui se dérouleront :

Mardi 29 mars 2022 de 9h00 à 17h00

Article 2 : Lieu d'implantation du bureau de vote

Un bureau de vote est mis en place :

Bureau de vote des Personnels
UFR ALLSH – 29, avenue Robert Schuman,
13621 Aix-en-Provence
Bâtiment Multimédia – Rez-de-chaussée
Salle de colloque 1

Article 3 : Répartition des sièges

- ❖ **5 sièges** sont à pourvoir dans le collège A (professeurs et personnels assimilés).
- ❖ **5 sièges** sont à pourvoir dans le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés).

Article 4 : Mode de scrutin

Les membres du département DEMA sont élus par leurs pairs au **scrutin plurinominal majoritaire à un tour** pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Sont élus les candidats qui auront recueilli le plus de voix. En cas d'égalité de voix pour le dernier siège, le candidat le plus jeune sera proclamé élu.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.
Il est établie une liste électorale par collège sous la responsabilité du Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président.

5.1 Inscription d'office sur les listes électorales :

Sont inscrits d'office tous les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires, stagiaires et contractuels rattachés au département DEMA.

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A	Les Professeurs d'Université et personnels assimilés
B	<ul style="list-style-type: none"> - Les Maîtres de conférences (titulaires et stagiaires) - Les personnels enseignants assimilés : <ul style="list-style-type: none"> . Enseignants du second degré : Professeurs Certifiés (PRCE), Professeurs Agrégés (PRAG), Professeurs de lycée professionnel (PLP) . Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) . Professeurs et Maîtres de conférences associés (PAST, MAST) . Lecteurs et Maîtres de Langues . Enseignants contractuels . Doctorants contractuels

Sont exclus les personnels en Congé longue durée (CLD), congé parental, disponibilité, éméritat, détachement sortant, enseignants-chercheurs accueillis pour activité de recherche, congé non rémunéré.

5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande :

Sont concernés les attachés temporaires vacataires et les chargés d'enseignement vacataires, assurant au moins 64 heures d'enseignement dans le département DEMA, durant la période de leur contrat.

Cette catégorie de personnel doit formuler une demande d'inscription sur les listes électorales **au plus tard le 23 mars 2022 à 17 heures**, et auprès de **Madame Monique PARSEYAN**, responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie, en présentiel ou par voie électronique :

Bâtiment Egger, 2^{ème} étage, bureau D212

monique.parseyan@univ-amu.fr

04 13 55 36 49

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00

Les demandes d'inscription devront être accompagnées de la justification de la qualité professionnelle.

5.3 Modification des listes électorales :

Tout personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander auprès du Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription :

- Jusqu'à la veille du scrutin, auprès de **Madame Monique PARSEYAN**, responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 5.2 du présent arrêté.

- Le jour du scrutin auprès du Président du bureau de vote en se présentant munie de leur carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire, carte de séjour avec photographie).

Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

5.4 Publication des listes électorales :

Les listes électorales sont publiées sur le site Internet de l'UFR ALLSH à l'adresse <https://allsh.univ-amu.fr> et disponibles auprès de la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie (Cf. article 5.2 du présent arrêté) à compter du **mercredi 9 mars 2022** ainsi que dans le bureau de vote cité à l'article 2 le jour du scrutin.

Article 6 : Dépôt des candidatures et professions de foi

6.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt de candidatures et des éventuelles professions de foi est fixée au :
Lundi 14 mars 2022 à 17 heures

Les candidatures seront déposées, **en main propre ou par voie électronique**, auprès de de **Madame Monique PARSEYAN**, responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie (coordonnées mentionnées à l'article 5.2).

Un accusé de réception leur sera délivré par la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires. Un arrêté de recevabilité sera établi et publié.

Les candidatures seront établies sur le formulaire spécial délivré par la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie concernée intitulé « déclaration individuelle de candidature » signé par chaque candidat, accompagné de la justification de la qualité professionnelle.

Toute candidature soutenue par un organisme (syndicat, association, ...) requiert une attestation de soutien de la part de cet organisme qui sera jointe au dépôt de la candidature.

6.2 Professions de foi

Les éventuelles professions de foi devront être

- de format A4,
- en noir et blanc,
- d'une ou deux pages recto,
- sans photographie.

Elles pourront être transmises par les candidats au plus tard :

Le lundi 14 mars 2022 à 17 heures

- soit par voie électronique à l'adresse mentionnée à l'article 5.2
- soit déposées auprès de la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie concernée dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 5.2.

Les éventuelles professions de foi seront publiées sur le site de l'UFR ALLSH : <https://allsh.univ-amu.fr>.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Le jour du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et les moyens éventuellement mis à disposition par l'administration.

En tout état de cause, la propagande ne devra en aucun cas perturber le bon fonctionnement des services et des enseignements.

Article 8 : Votes

Chaque électeur votera **pour 5 candidats relevant de son collège**.

Si plus de 5 candidats se présentent, l'électeur **cochera 5 cases au maximum** correspondant aux candidats qu'il souhaite voir élus.

Pour pouvoir voter, les électeurs doivent présenter leur carte professionnelle ou une pièce d'identité avec photographie (CNI, passeport, permis de conduire, carte de séjour).

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- L'électeur cochera sur le bulletin de vote au maximum 5 noms de candidats
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Il est prévu une urne par collège.

Article 9 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- **Soit se rendre (physiquement), muni d'une pièce d'identité :**

Auprès de **Madame Monique PARSEYAN**, responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 5.2.

**Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
(sauf le lundi 28 mars 2022 avant 16h00)**

- **Soit télécharger le « Formulaire C » disponible sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>.**

Il doit dans ce cas être renvoyé, complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photographie (photographie ou scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), auprès de **Madame Monique PARSEYAN**, responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie.

Le formulaire doit être envoyé dans le délai mentionné ci-dessous via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr).

Le mandant recevra ensuite le formulaire **numéroté** de la part de l'administration.

**Le mandataire doit être inscrit dans le même collège que le mandant.
Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.**

La procuration sera considérée comme « établie » lorsque la responsable administrative du bureau d'appui à la pédagogie, aura vérifié, numéroté et enregistré le formulaire dans le registre unique des procurations, **au plus tard la veille du scrutin, soit le lundi 28 mars 2022 à 16h00.**

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans le bureau de vote fixé à l'article 2 **le mardi 29 mars 2022**, à partir de **17h00**.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **un** scrutateur.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales.

Article 12 : Recours

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la publication des résultats.

Article 13 : Délégation au Directeur de l'UFR ALLSH

Le Directeur de l'UFR ALLSH est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections. A ce titre, délégation de signature est consentie à **Monsieur Lionel DANY**, Directeur de l'UFR ALLSH aux fins de signer au nom et pour le compte du Président, et sous réserve de validation préalable par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales à l'exception du présent arrêté.

Article 14 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs sur le site Internet de l'UFR ALLSH à l'adresse <https://allsh.univ-amu.fr> et par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR, les bureaux d'appui à l'appui pédagogique et les bureaux de vote.

Article 15 : Exécution

Le Directeur de l'UFR ALLSH est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/02/2022
Le Président d'Aix-Marseille Université




Eric BERTON